

*Les demandes de rectification au présent procès-verbal doivent être soumises lors de la prochaine séance du Conseil Municipal. Il est rappelé qu'en cas de contestation, il convient de se reporter à l'article 16 du Règlement intérieur relatif à l'enregistrement des séances.*

**MAIRIE DE COURTHEZON**  
**Procès-Verbal Synthétique**

**Séance du Conseil Municipal du mardi 07 juillet 2020 à 18h30**

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Corinne MARTIN, Xavier MOUREAU, Christelle JABLONSKI, Benoît VALENZUELA, Marité LEMAIRE, Cyril FLOURET, Adjoint, Anne-Marie PONS, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Françoise PEZZOLI, Alain CHAZOT, Sabine BONVIN, Laurent ABADIE, Cendrine PRIANO-LAFONT, Marie SABBATINI, Jérôme DEMOTIER, Julien LENZI, Caroline FAYOL, Fanny LAUZEN-JEUDY, Benjamin VALERIAN, Cédric MAURIN, François-Nicolas LEFEVRE, Marjorie BOUCHON, Conseillers.

Excusés :

Catherine ZDYB pouvoir à Fanny LAUZEN-JEUDY

Paul CHRISTIN, pouvoir à Jean-Pierre FENOUIL

Absents:

Christiane PICARD

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

A PARTIR DU POINT N° 3 :

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Corinne MARTIN, Xavier MOUREAU, Christelle JABLONSKI, Benoît VALENZUELA, Marité LEMAIRE, Cyril FLOURET, Adjoint, Anne-Marie PONS, Christiane PICARD, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Françoise PEZZOLI, Alain CHAZOT, Sabine BONVIN, Laurent ABADIE, Cendrine PRIANO-LAFONT, Marie SABBATINI, Jérôme DEMOTIER, Julien LENZI, Caroline FAYOL, Fanny LAUZEN-JEUDY, Benjamin VALERIAN, Cédric MAURIN, François-Nicolas LEFEVRE, Marjorie BOUCHON, Conseillers.

Excusés :

Catherine ZDYB pouvoir à Fanny LAUZEN-JEUDY

Paul CHRISTIN, pouvoir à Jean-Pierre FENOUIL

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

Monsieur le Maire ouvre la séance, Alexandra CAMBON est désignée à l'unanimité comme Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire met aux voix le compte rendu du conseil municipal de la séance du 16 juin 2020.

Le compte rendu du 16 juin 2020 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## **POINT N°1 : ADMINISTRATION / RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

L'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune il est institué une commission communale des impôts directs. Les membres de cette commission sont amenés à se prononcer sur la valeur locative des propriétés bâties et non bâties de la commune, valeur qui sert de base au calcul des taxes principales (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti).

Elle est composée du Maire ou de l'adjoint délégué qui en assure la présidence ainsi que de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants qui seront désignés par le Directeur des services fiscaux d'après une liste de contribuables, dressée par le Conseil Municipal.

Les contribuables proposés doivent être représentatifs et assujettis aux différentes taxes locales directes (taxe d'habitation, taxe foncière bâti ; taxe foncière bâti et professionnelle).

Il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la désignation des commissaires titulaires et suppléants.

**VU** l'article L. 1650 du Code Général des impôts,

**CONSIDERANT** le courrier de l'Administration des Finances Publiques du 2 juin 2020,

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à :

- **PROCEDURE** à la désignation de la liste ci-après annexée, comportant trente-deux noms, groupés selon la catégorie des contribuables qu'elles sont appelées à représenter.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 28

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## POINT N°2: ADMINISTRATION / FORMATION INDIVIDUELLE DES ELUS

Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu. Ainsi la loi prévoit une délibération obligatoire du Conseil Municipal sur le droit à la formation de ses membres dans un délai de trois mois suivant son renouvellement.

Le droit à la formation étant ouvert à tous les élus locaux, chacun d'entre eux doit pouvoir bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation dans les conditions prévues par la loi.

Considérant ces règles, il appartient à l'assemblée municipale de se prononcer sur les critères de la répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus.

Il est proposé de définir, pour la Commune de Courthézon, ces droits comme suit :

**Article 1 :** Le droit à la formation est un droit individuel propre à chaque élu. Il ne sera donc fait aucune distinction selon le groupe politique d'appartenance des élus, ni de distinction entre leurs fonction de Maire, d'Adjoint, de Délégué ou de Conseiller Municipal

**Article 2 :** Ce droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur, en privilégiant, notamment en début de mandat, les orientations suivantes :

- Les fondamentaux de gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité, etc.)
- Les formations en lien avec leurs délégations (travaux, politique sociale, urbanisme, politique culturelle, etc.)
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, etc.)

**Article 3 :** Le montant des crédits alloués à la formation sera annuellement débattu lors du Débat d'Orientation Budgétaire puis inscrit de manière individualisé au budget (compte 6535 : Formation).

**Article 4 :** En aucun cas, le montant total des dépenses afférant à cette formation, tous frais inclus, ne pourra excéder de 20% de l'enveloppe globale des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 3 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative. (A noter : **Depuis le 1er janvier 2016**, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.)

**Article 5 :** Chaque élu disposera d'un crédit de formation égal au 1/29<sup>e</sup> des crédits annuellement ouverts au budget. L'administration municipale tient à la disposition des élus l'ensemble des guides, plaquettes et catalogues, permettant de le renseigner dans ses recherches.

**Article 6 :** Tout élu souhaitant effectuer une formation devra remettre aux services administratifs de la mairie, et ce dans un délai minimum de 5 jours francs précédant sa formation, une demande écrite ainsi que les pièces complémentaires suivantes : conditions tarifaires de la formation, objet et durée de la formation, attestation d'agrément de l'organisme dispensaire

**Article 7 :** Une fois la formation réalisée, il appartiendra à chaque élu bénéficiaire de remettre à l'administration une attestation de présence, permettant de justifier comptablement du service fait et d'établir pour chaque année un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune. Ce tableau sera annexé au compte administratif.

**VU** la loi du 3 février 1992 modifiée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

**VU** l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment son article L. 2123-14

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** le dispositif de formation individuelle des élus conformément au règlement ci haut établi,

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 28

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**-Arrivée de Mme Christiane PICARD-**

### **POINT N°3: ADMINISTRATION / MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE**

En application des dispositions prévues par le CGCT notamment les articles L1414-2, L1414-4 et L1411-5, la commission d'appel d'offres de la Commune de COURTHEZON est composée des membres suivants:

- Le maire ou son représentant, président,
- Cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Les listes des candidats qui se sont fait connaître sont les suivantes :

Pour la liste « **UNE SEULE MISSION COURTHEZON** » :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Pierre FENOUIL	Cyril FLOURET
Marie-Thérèse LEMAIRE	Alexandra CAMBON
Benjamin VALERIAN	Alain CHAZOT
Jérôme DEMOTIER	Xavier MOUREAU

Pour la liste « **AGISSONS POUR COURTHEZON** »

TITULAIRE	SUPPLEANT
Fanny LAUZEN JEUDY	Cédric MAURIN

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve une élection à main levée.

**VU** les articles L.2121-21, L.2121-22, D.1411-4 et D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 1414-2, L1414-4 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il a été procédé à l'élection à main levée,

Le Conseil Municipal, ayant oui l'exposé du Maire :

- **INSTALLE** la Commission d'Appel d'Offre composée de :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Pierre FENOUIL	Cyril FLOURET
Marie-Thérèse LEMAIRE	Alexandra CAMBON
Benjamin VALERIAN	Alain CHAZOT
Jérôme DEMOTIER	Xavier MOUREAU
Fanny LAUZEN JEUDY	Cédric MAURIN

- **APPROUVE** la composition de la commission d'appel d'offres conformément à la présente délibération,
- **PREND ACTE** qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 29

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## POINT N°4 : ADMINISTRATION / MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION

L'Article L.1410-3 du Code Général Des Collectivités Territoriales disposent que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics constituent, pour la passation des contrats de concession, une commission dont la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions sont définies à l'article L.1411-5 de ce même code relative à la commission de délégation de service public.

Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article [L. 1411-5](#), contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre d'une procédure de délégation ou de renouvellement de délégation de service public local par un établissement public, les plis sont ouverts par une commission spécifique, expressément habilitée à cet effet. La commission se compose de Monsieur le Maire et de 5 membres du Conseil Municipal.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Un membre suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire. En cas d'égalité des restes, le siège est attribué au candidat le plus âgé. Le comptable de la commune et un représentant de la DDCCRF siègent également à la commission avec voix consultative.

Les listes des candidats qui se sont fait connaître sont les suivantes :

Pour la liste « **UNE SEULE MISSION COURTHEZON** » :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Pierre FENOUIL	Cyril FLOURET
Marie-Thérèse LEMAIRE	Alexandra CAMBON
Benjamin VALERIAN	Alain CHAZOT
Jérôme DEMOTIER	Xavier MOUREAU

Pour l'Equipe « **AGISSONS POUR COURTHEZON** »

TITULAIRE	SUPPLEANT
Fanny LAUZEN-JEUDY	Cédric MAURIN

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve une élection à main levée.

**VU** l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public,

**CONSIDERANT** qu'il a été procédé à l'élection à main levée,

Le Conseil Municipal :

- **INSTALLE** la Commission de service public et de concession composée de :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Pierre FENOUIL	Cyril FLOURET
Marie-Thérèse LEMAIRE	Alexandra CAMBON
Benjamin VALERIAN	Alain CHAZOT
Jérôme DEMOTIER	Xavier MOUREAU
Fanny LAUZEN-JEUDY	Cédric MAURIN

**Adopté à l'unanimité**

**VOTANTS : 29**

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## POINT N°5 : ADMINISTRATION / MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ELECTORALE / REU

---

La loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un Répertoire Electoral Unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Cette réforme, conduite par le ministère de l'intérieur, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières seront dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralisera et en améliorera la fiabilité.

Cette réforme facilite également l'inscription des citoyens sur les listes électorales en permettant leur inscription jusqu'à quelques semaines avant le scrutin.

Les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Un contrôle à posteriori sera opéré par des commissions de contrôle créées par la loi. Le rôle de ces commissions sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, toute demande d'inscription ou toute procédure de radiation est traitée selon les nouvelles modalités issues des lois du 1<sup>er</sup> août 2016 et de leurs décrets d'application.

Les membres de la commission de contrôle prévue par l'article L.19 nouveau du Code électoral sont nommés par le préfet selon les modalités précisées à l'article R.7 du nouveau Code électoral.

Concernant la commune de Courthézon, la commission est composée de cinq conseillers municipaux. Trois conseillers appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale. Les deux autres conseillers appartenant deuxième et troisième listes, parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Suivi de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

La liste des conseillers municipaux de la commission de contrôle sera transmise par le maire au préfet.

**VU** la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016

**CONSIDERANT** la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme REU,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de valider la composition de la commission de contrôle des listes électorales générale et complémentaires telle que présentée par les listes issues des dernières élections municipales de 2020.

- 3 membres pour la liste « Une seule mission Courthézon » : Christiane PICARD, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN.
- 2 membres pour la liste « Agissons pour Courthézon » : François Nicolas LEFEVRE, Fanny LAUZEN-JEUDY,

Le conseil Municipal, ayant ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** la liste des membres prêts à participer aux travaux de la commission telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre à Monsieur le Préfet la liste des conseillers municipaux de la commission de contrôle prévue par l'article L.19 nouveau du Code électoral.

**Adopté à l'unanimité**

**VOTANTS : 29**

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

---

## **POINT N°6 : BUDGET / COMPTE DE GESTION 2019**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisé par le Receveur de Sorgues.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 du budget principal, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il

a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures, il convient de procéder à son adoption.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.1612-12,

**STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celle relatives à la journée complémentaire,

**STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

**STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives,

**CONSIDERANT** la concordance des écritures avec le Compte Administratif,

**VU** l'avis de la Commission des Finances du 24/06/2020,

Le Conseil Municipal, ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à :

- **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice du budget principal 2019 par Madame le Trésorier de Sorgues (du 01/01/2019 au 22/09/2019 Mme Jocelyne PLETZ ; du 23/09/2019 au 30/01/2020 Mme Catherine FINCK ; du 31/01/2020 au 03/03/2020 Mme Jocelyne PLETZ) visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

<p><b>Adopté à la majorité</b> <b>VOTANTS : 29</b> <b>POUR : 25</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 4 LEFEVRE / LAUZEN/ ZDYB/ MAURIN</b></p>
--

## **POINT N°7 : BUDGET / COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

---

*Etant donné que le compte administratif 2019 a été dressé par le maire sortant et qu'il est examiné lors d'une séance présidée par le maire nouvellement élu, il convient que monsieur le Maire assiste au débat et au vote de ce point.*

L'article L. 1612-12 du CGCT dispose que l'Assemblée délibérante doit procéder à l'arrêté officiel de ses comptes budgétaires. Le Compte Administratif rapproche toutes les décisions financières prises par le Conseil Municipal en 2019 et présente l'ensemble des opérations réalisées au cours de cet exercice, annexé à la présente délibération.

**VU** l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Compte de Gestion certifié par le Trésorier de Sorgues en date du 3 mars 2020,

**VU** le projet de Compte Administratif présenté par le Maire,

**VU** l'avis de la Commission des Finances du 24/06/2020,

**CONSIDERANT** la concordance des écritures,

Le Conseil Municipal, ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à :

- **ARRETE** les comptes de l'exercice du budget principal 2019 de la Commune de Courthézon.
- **FIXE** le Résultat de fonctionnement à affecter (002) à la somme de 1 927 541.44 €

<p><b>Adopté à la majorité</b> <b>VOTANTS : 29</b> <b>POUR : 25</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 4 LEFEVRE/ LAUZEN/ ZDYB /MAURIN</b></p>
---

## **POINT N°8 : BUDGET / AFFECTATION DU RESULTAT 2019**

---

Le résultat apparaissant au Compte Administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat cumulé de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice annuel. Le besoin de financement est constitué du déficit cumulé de la section d'investissement, majoré ou diminué du montant des restes à réaliser.

L'affectation du résultat excédentaire de la section d'exploitation doit prioritairement permettre de couvrir le déficit d'exécution de la section d'investissement, reste à réaliser inclus. L'excédent restant peut-être affecté soit en report à nouveau à la section de fonctionnement (002), soit en réserves (au 1068 de la section d'investissement).

Il convient, à la suite du vote du Compte administratif, de procéder à l'arrêt définitif du résultat 2019 et à son affectation.

Résultat à affecter : 2 402 110.29 €

Déficit d'investissement cumulé : 480 814.98 €

Solde des Restes à réaliser : 6 246.13 €

Besoin total de financement de la section d'investissement : 474 568.85 €

Proposition d'affectation définitive du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2019:

-Report à nouveau de la section de fonctionnement R002 : 1 927 541.44 €

-Affectation en réserves 1068 en investissement : 474 568.85 €

-Déficit d'investissement à reporter 001 : 480 814.98 €

Il est proposé que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'exercice 2019 soit affecté en report à nouveau de la section de fonctionnement (002).

**VU** l'avis de la Commission des Finances du 24/06/2020,

Le Conseil Municipal, ayant ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à :

**-APPROUVE** que le Résultat du Budget Principal 2019 soit affecté pour la somme de 1 927 541.44 € en report à nouveau de la section de fonctionnement (002) du Budget Principal 2020.

**-APPROUVE** l'affectation en réserve 1068 en investissement : 474 568.85 €

**-APPROUVE** le déficit d'investissement à reporter 001 : 480 814.98 €

<b>Adopté à la majorité</b> <b>VOTANTS : 29</b> <b>POUR : 25</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 4 LAUZEN /MAURIN/ ZDYB/ LEFEVRE</b>
--

## POINT N°9 : BUDGET / BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020

Le Budget Principal de la Ville de COURTHEZON a été approuvé le 27 février 2020.

Dans le cadre du Budget supplémentaire 2020, les éléments d'évolution ont été présentés lors de la Commission des Finances du 24 juin 2020.

Le Budget Supplémentaire est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 5 509 443.49 €

BS 2020	DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>5 509 443,49</b>	<b>5 509 443,49</b>
Fonctionnement	2 260 889,76	2 260 889,76
Investissement	3 248 553,73	3 248 553,73

**VU** l'avis de la Commission Communale des Finances réunie le 24 juin 2020,

Le Conseil Municipal, ayant ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** le Budget Principal Supplémentaire 2020 de la Commune de COURTHEZON, équilibré en dépenses et en recettes à la somme de 5 509 443.49 €

<b>Adopté à la majorité</b> <b>VOTANTS : 29</b> <b>POUR : 24</b> <b>CONTRE : 5 LAUZEN /ZDYB/ MAURIN /BOUCHON/ LEFEVRE</b> <b>ABSTENTION : 0</b>
---

## POINT N°10: BUDGET / DEMANDE SUBVENTION FRAT 2020

La commune de Courthézon souhaite développer son dynamisme en intégrant dans son cœur de ville, une structure de jeux pour enfants dans le parc Charles de Gaulle de Courthézon, il s'agit de rendre accessible le lieu aux enfants de 6 à 12 ans, sur un terrain déjà existant pour enfants plus jeune.

La structure se compose d'une tour de 6 mètres de hauteur, agrémentée de toboggan, de système d'escalade, d'un balcon, de coins cabanes, de jeux de manipulation et intégrera la pose d'un sol amortissant. Ainsi, le parc Charles de Gaulle s'adresse à un public plus large (enfants de 3 à 12 ans).

Il est donc proposé le devis de l'entreprise PROLUDIC pour un montant total de 79 040,29 € HT soit 94 848,35 € TTC.

Il est proposé de solliciter auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional SUD Provence- Alpes- Côte d'Azur une subvention d'investissement portant sur l'acquisition et installation d'une structure de jeux pour enfants au parc Charles de Gaulle de Courthézon

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire, et après en avoir délibéré à :

- **SOLLICITE** une subvention d'investissement pour l'acquisition et installation d'une structure de jeux pour enfants au parc Charles de Gaulle de Courthézon auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional SUD Provence- Alpes- Côte d'Azur pour un montant de 23 712.08 € HT soit 30 % du montant HT des travaux.

Le montant total estimé des travaux étant de 79 040.29 € HT soit 94 848.35 € TTC.

- **DIT** que les dépenses correspondantes à l'opération seront inscrites au Budget Supplémentaire 2020 de la Commune de COURTHEZON
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

<b>Adopté à la majorité</b> <b>VOTANTS : 29</b> <b>POUR : 25</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 4 LAUZEN /ZDYB /MAURIN/ LEFEVRE</b>
--

## POINT N°11 : BUDGET / MODIFICATION DES PARTICIPATIONS 2020 / ECOLE PRIMAIRE / CLASSES DE DECOUVERTE

Par délibération n° 2020013 en date du 27 février 2020, il a été voté les participations 2020.

A été alloué au compte 657361 « caisse des écoles » au titre de l'école primaire / classes de découverte un montant de 20 000 € qui servent à financer les sorties scolaires.

**Considérant** l'avis de Mme Pletz, Trésorière Principale de Sorgues,

**Considérant** la crise sanitaire du Covid-19, les sorties scolaires ont été annulées.

Il convient de proposer au conseil municipal de modifier le montant de cette ligne budgétaire à 10 000 €.

657361 : Caisse des écoles	Montant
ECOLE PRIMAIRE _ CLASSES DE DECOUVERTE	10 000€

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** la modification du montant de cette ligne budgétaire

<b>Adopté à l'unanimité</b> <b>VOTANTS : 29</b> <b>POUR : 29</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 0</b>
--

## POINT N°12: BUDGET / AUTRES PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES 2020

Compte tenu de la réception de notification à ce jour d'un certain nombre d'appels à cotisation, les montants estimés au Budget Principal doivent faire l'objet d'actualisation :



<b>6281 : Concours Divers</b>	<b>53,79 €</b>
ASSOCIATION DES MAIRES	53.79 €
ADHESION ANNUELLE CAUE	
<b>6552 : Aide sociale du département</b>	
PARTICIPATION AU FSUL - CAF	
MISSION LOCALE HAUT VAUCLUSE	
<b>6553 : Service d'Incendie</b>	
CONTRIBUTION AU SDIS	
<b>65548 : Contribution aux organismes de regroupement</b>	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE	
<b>6558 : Autres contributions obligatoires</b>	
FRAIS DE FONCTIONNEMENT OBLIGATOIRE DES ECOLES	
<b>657361 : Caisse des écoles</b>	
ECOLE PRIMAIRE _ CLASSES DE DECOUVERTE	
<b>657362 :Subvention de fonctionnement au CCAS</b>	
<b>657363 : Participation SPA</b>	<b>70.41 €</b>
<b>65737 : Subv. autres étab. publics locaux</b>	
ASA DES COURS D'EAU	

Vu la délibération n° 2020013 Participations 2020,

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** les montants maximaux des participations au titre de l'année 2020 pour un montant total de **124.20 €**,
- **DIT** que ces participations sont inscrites au Budget 2020 de la Commune,
- **AUTORISE** le Maire à procéder aux appels à cotisation dans la limite des plafonds ci haut définis,
- **DIT** que les appels à cotisations excédant ces montants feront l'objet d'une présentation ultérieure au Conseil Municipal.

**Adopté à l'unanimité**

**VOTANTS : 29**

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **POINT N°13: PERSONNEL / MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DEL'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) / CATEGORIE B (TECHNICIENS TERRITORIAUX)**

LE RIFSEEP a pour objectif de supprimer toutes les primes et de créer un régime indemnitaire unique à terme suppression de la PFR, de l'IPF, des IFTS, IEMP, IAT, PSR, ISS, et toutes autres primes liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est composé de l'IFSE (Indemnité de fonctions de sujétion et d'Expertise) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévu pour tous les fonctionnaires de l'État est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ».

La mise en place de ce régime indemnitaire a représenté pour le service en charge de la gestion du personnel un gros investissement, c'est pourquoi il a été décidé de procéder à une application par cadre d'emploi : catégorie A suivi par la catégorie B pour terminer par la catégorie C, mise à part la police municipale qui ne rentre pas dans ce cadre.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 publié au journal officiel du 29 février 2020, actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP.

Le décret modifie ainsi le tableau annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire. Ainsi, il actualise ce tableau afin qu'il soit cohérent avec les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire.

Il procède également à la création d'une deuxième annexe permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier en se référant provisoirement à des corps équivalents de l'Etat bénéficiant déjà de ce régime indemnitaire.

L'ensemble de ces dispositions sont entrées en vigueur au 1er mars 2020.

L'attribution du RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emplois concernés nécessite de prendre une nouvelle délibération qui ne pourra avoir un effet rétroactif.

Parmi les cadres d'emplois désormais éligibles au RIFSEEP, certains étaient particulièrement attendus, il s'agit notamment des Techniciens territoriaux.

Par soucis d'allègement du dispositif le RIFSEEP s'appliquera à l'avenir de droit à tout cadre d'emploi prévu par arrêté ministériel.

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- D'un complément indemnitaire facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

##### ***Les Bénéficiaires***

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

##### ***Modalités d'attribution individuelle***

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

#### **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : GROUPES DE FONCTIONS DE LA CATEGORIE B**

##### ***CADRE GENERAL***

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

**CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

**CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*);
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

CATEGORIE B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs.**

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Techniciens territoriaux.**

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	GRADE
<b>Groupe 1</b>	Directeurs ou responsables de service ou de structure	Rédacteur Rédacteur pp 2ème cl Rédacteur pp 1ère cl Educateur des APS Educateur des APS pp 2ème cl Educateur des APS pp 1ère cl Animateur Animateur pp 2ème cl Animateur pp 1ère cl Technicien Technicien pp 2ème cl Technicien pp 1ère cl
<b>Groupe 2</b>	Directeurs ou responsables adjoints de service ou de structure avec encadrement, fonction de coordination ou de pilotage	Rédacteur Rédacteur pp 2ème cl Rédacteur pp 1ère cl Educateur des APS Educateur des APS pp 2ème cl Educateur des APS pp 1ère cl Animateur Animateur pp 2ème cl Animateur pp 1ère cl Technicien Technicien pp 2ème cl

		Technicien pp 1ère cl
<b>Groupe 3</b>	Postes avec expertise, assistants de direction	Rédacteur Rédacteur pp 2ème cl Rédacteur pp 1ère cl Educateur des APS Educateur des APS pp 2ème cl Educateur des APS pp 1ère cl Animateur Animateur pp 2ème cl Animateur pp 1ère cl Technicien Technicien pp 2ème cl Technicien pp 1ère cl

### **Modulation de l'IFSE du fait des absences**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - *L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
  - *L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité
  - *L'IFSE est maintenue intégralement.*

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DE LA CATEGORIE B**

#### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement, de la valeur professionnelle et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est lié à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement biannuel en mai et novembre, il n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

#### **CRITERES PRIS EN CONSIDERATION**

L'engagement professionnel et la manière de servir, sont appréciés au regard des critères suivants:

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et Techniques,
- Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie,
- Présence au travail.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation de l'année N-1.

#### **MONTANTS**

Le CIA pourra être attribué, sous forme d'un pourcentage appliqué sur le montant individuel maximal aux agents bénéficiant de l'IFSE et au regard de leur groupe de fonction.

### **ARTICLE 4 : MONTANTS REGLEMENTAIRES DE LA CATEGORIE B**

CADRE D'EMPLOIS	IFSE	CIA
REDACTEURS EDUCATEURS	Plafonds annuels réglementaires	Montant Individuel maximal

<b>ANIMATEURS TECHNICIENS</b>		
<b>G1</b>	<b>17 480 €</b>	<b>2 380 €</b>
<b>G2</b>	<b>16 015 €</b>	<b>2 185 €</b>
<b>G3</b>	<b>14 650 €</b>	<b>1 995 €</b>

**ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 publié au journal officiel du 29 février 2020, actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP,

**Vu** la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 21 mars 2013 modifiée,

**Vu** la délibération n° 2017131 en date du 23 novembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP pour la catégorie B,

**Vu** la délibération accordant une subvention au Comité des Œuvres sociales en couverture de la prime annuelle accordée aux agents en 1975,

**Vu** la délibération budgétisant la prime annuelle précédemment gérée par le COS en date du 18 février 1998,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2020,

**Vu** l'organigramme de la commune,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances du 3 avril 2017,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 premier alinéa désormais rédigé ainsi : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la catégorie B de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et du complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour le cadre d'emplois de la catégorie B.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** la mise en place du RIFSEEP conformément au règlement sus visé,
- **DIT** que le RIFSEEP sera appliqué à compter du rendu exécutoire de la présente délibération pour les agents relevant de la catégorie B,
- **DIT** que conformément à L'article 6 du décret instituant le RIFSEEP « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent »,
- **DIT** que la prime annuelle sera conservée puisqu'en effet les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 peuvent toujours être versés,
- **DIT** que par soucis d'allègement du dispositif le RIFSEEP tel qu'instauré s'appliquera de droit à l'avenir à tout cadre d'emploi prévu par arrêté ministériel.

**Adopté à l'unanimité**

**VOTANTS : 29**

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## POINT N°14 : PERSONNEL / MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) / CATEGORIE A

---

LE RIFSEEP a pour objectif de supprimer toutes les primes et de créer un régime indemnitaire unique à terme suppression de la PFR, de l'IPF, des IFTS, IEMP, IAT, PSR, ISS, et toutes autres primes liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est composé de l'IFSE (Indemnité de fonctions de sujétion et d'Expertise) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévu pour tous les fonctionnaires de l'État est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ».

La mise en place de ce régime indemnitaire a représenté pour le service en charge de la gestion du personnel un gros investissement, c'est pourquoi il a été décidé de procéder à une application par cadre d'emploi : catégorie A suivi par la catégorie B pour terminer par la catégorie C, mise à part la police municipale qui ne rentre pas dans ce cadre.

Par soucis d'allègement du dispositif le RIFSEEP s'appliquera à l'avenir de droit à tout cadre d'emploi prévu par arrêté ministériel.

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- D'un complément indemnitaire facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

---

#### LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux directeurs de cabinet à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en qualité d'agent contractuel de droit public.

#### MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

### ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : GROUPES DE FONCTIONS DE LA CATEGORIE A

---

#### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et**

**d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

#### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*);
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

##### ◆ CATEGORIE A

Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	GRADE
Groupe 1	DGS DIRECTEUR DE CABINET	DIRECTEUR ATTACHE PRINCIPAL ATTACHE INGENIEUR INGENIEUR PRINCIPAL INGENIEUR HORS CLASSE
Groupe 2	DIRECTEUR/DGA	DIRECTEUR ATTACHE PRINCIPAL ATTACHE INGENIEUR INGENIEUR PRINCIPAL INGENIEUR HORS CLASSE
Groupe 3	CHEF DE SERVICE	DIRECTEUR ATTACHE PRINCIPAL ATTACHE INGENIEUR INGENIEUR PRINCIPAL INGENIEUR HORS CLASSE
Groupe 4	CHEF DE PROJET/INGENIEUR CHARGE DE MISSION	DIRECTEUR ATTACHE PRINCIPAL ATTACHE INGENIEUR INGENIEUR PRINCIPAL INGENIEUR HORS CLASSE

## MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
  - L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité
  - L'IFSE est maintenue intégralement.

## ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DE LA CATEGORIE A

---

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement, de la valeur professionnelle et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est lié à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement biannuel en mai et novembre, il n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### CRITERES PRIS EN CONSIDERATION

L'engagement professionnel et la manière de servir, sont appréciés au regard des critères suivants:

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et Techniques,
- Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie,
- Présence au travail.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation de l'année N-1.

### MONTANTS

Le CIA pourra être attribué, sous forme d'un pourcentage appliqué sur le montant individuel maximal aux agents bénéficiant de l'IFSE et au regard de leur groupe de fonction.

## ARTICLE 4 : MONTANTS REGLEMENTAIRES DE LA CATEGORIE A

---

CADRE D'EMPLOIS	IFSE	CIA
ATTACHES	Plafonds annuels réglementaires	Montant Individuel maximal
G1	36 210 €	6 390 €
G2	32 130 €	5 670 €
G3	25 500 €	4 500 €
G4	20 400 €	3 600 €

## ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

---

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,



**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 21 mars 2013 modifiée,

**Vu** la délibération n° 2017066 en date du 06 juillet 2017 portant mise en place du RIFSEEP pour la catégorie A,

**Vu** la délibération accordant une subvention au Comité des Œuvres sociales en couverture de la prime annuelle accordée aux agents en 1975,

**Vu** la délibération budgétisant la prime annuelle précédemment gérée par le COS en date du 18 février 1998,

**Vu** le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2020,

**Vu** l'organigramme de la commune,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances du 3 avril 2017,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 premier alinéa désormais rédigé ainsi : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la catégorie A de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et du complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour le cadre d'emplois de la catégorie A.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à la majorité:

- **APPROUVE** la mise en place du RIFSEEP conformément au règlement sus visé,
- **DIT** que le RIFSEEP sera appliqué à compter du rendu exécutoire de la présente délibération pour les agents relevant de la catégorie A,
- **DIT** que conformément à l'article 6 du décret instituant le RIFSEEP « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent »,
- **DIT** que la prime annuelle sera conservée puisqu'en effet les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 peuvent toujours être versés,
- **DIT** que par souci d'allègement du dispositif le RIFSEEP tel qu'instauré s'appliquera de droit à l'avenir à tout cadre d'emploi prévu par arrêté ministériel.

**Adopté à l'unanimité**

**VOTANTS : 29**

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **POINT N°15 : PERSONNEL / CREATION EMPLOI DE DIRECTEUR DE CABINET**

Monsieur le Maire propose le recrutement d'un Directeur de cabinet au titre de l'emploi de collaborateur de cabinet de la Commune, dont l'ouverture d'un poste est possible compte tenu de la strate démographique de la Commune.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

**Vu** le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le Directeur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité.

Le Conseil Municipal, ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** la création de poste de Directeur de Cabinet,
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un Directeur de cabinet.
- **MODIFIE** en conséquent le tableau des effectifs.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce sujet.

<p style="text-align: center;"><b>Adopté à la majorité</b> <b>VOTANTS : 29</b> <b>POUR : 24</b> <b>CONTRE : 5 LAUZEN /ZDYB /BOUCHON / LEFEVRE/ MAURIN</b> <b>ABSTENTION : 0</b></p>
---

## **POINT N°16 : PERSONNEL / MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS 2020-02**

### **Fermeture de poste :**

Fermeture d'un poste de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe suite à un départ à la retraite.

### **Ouvertures de postes :**

Ouverture d'un poste d'atsem principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 15h75, suite à la demande d'un agent à temps non complet de 31h50 pour effectuer désormais ses missions sur une activité réduite à 50%,

Ouverture d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet de 31h50 afin de renforcer les écoles maternelles,

Ouverture d'un poste de directeur de cabinet à temps complet.

Le Conseil Municipal, ayant oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à la majorité:

- **APPROUVE** la suppression des postes ci-haut détaillés ;
- **APPROUVE** l'ouverture des postes ci-haut détaillés ;
- **DIT** que le tableau des effectifs de la Commune de COURTHEZON est actualisé en conséquence ;
- **DIT** que la création de ces postes est prévue au budget 2020 ;
- **AUTORISE** Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

<p style="text-align: center;"><b>Adopté à lamajorité</b> <b>VOTANTS : 29</b> <b>POUR : 24</b> <b>CONTRE : 5 LAUZEN/ ZDYB/ LEFEVRE/ BOUCHON / MAURIN</b> <b>ABSTENTION : 0</b></p>
--

## POINT N°17 : ANIMATION-FESTIVITES-JUMELAGES / TARIF EMPLACEMENT FOOD TRUCK

---

De manière à permettre le recouvrement des droits de places par la régie culturelle, il convient d'adopter le tarif qui sera appliqué aux Food trucks dans le cadre des manifestations qui se tiennent chaque année sur la commune ainsi que la caution qui sera encaissée en cas de désistement sans motifs valables et qui seront énoncés dans le règlement :

EMPLACEMENTS FOOD TRUCK : 50€

CAUTION : 200€

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire, et après en avoir délibéré à :

- **FIXE** le tarif de l'emplacement pour les Food truck à 50€ et la caution à 200€.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 29

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## POINT N°18 : ANIMATION-FESTIVITES-JUMELAGES / CREATION TARIF / EMPLACEMENTS MARCHES NOCTURNES

---

La commune souhaitant mettre en place plusieurs marchés nocturne durant la période estivale, et de manière à permettre le recouvrement des droits de places par la régie culturelle, il convient d'adopter le tarif qui sera appliqué aux exposants dans le cadre de ces marchés ainsi que la caution qui sera encaissée en cas de désistement sans motifs valables et qui seront énoncés dans le règlement :

MARCHES NOCTURE PERIODE ESTIVALE : 15€

CAUTION : 200€

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire, et après en avoir délibéré à :

- **FIXE** les tarifs de l'emplacement du marché nocturne à 15€ et la caution à 200€.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 29

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## POINT N°19 : ANIMATION-FESTIVITES-JUMELAGES / CREATION TARIF / LOCATION DE CHALETS DE NOEL

---

La commune souhaite organiser son marché de Noël dans le parc du château et mettre à la location des chalets pour les exposants.

De manière à permettre le recouvrement de cette location par la régie culturelle, il convient d'adopter le tarif qui sera appliqué aux exposants dans le cadre de ce marché ainsi que la caution qui sera encaissée en cas de désistement sans motifs valables et qui seront énoncés dans le règlement :

LOCATION DE CHALETS : 50€

CAUTION : 200€

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire, et après en avoir délibéré à :

- FIXE** les tarifs de la location de chalets à 50€ et la caution à 200€.
- AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 29

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **POINT N°20 : AFFAIRES SCOLAIRES / AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR /ATELIER COLLECTIF CUISINE CENTRALE – CRECHE « LES CULOTTES COURTH' » COMPLEMENT DU PROCESS DE FABRICATION**

Suite à la convention de mise à disposition des locaux et du matériel de la cuisine centrale à la crèche : « Les Culottes Courth' » pour la fabrication de ses repas enfants par son personnel et sous son entière responsabilité, la commune met en place un règlement intérieur, obligatoire pour la demande d'agrément sanitaire.

L'arrêté ministériel du 8-6-2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale prévoit : qu'un règlement intérieur doit être systématiquement disponible dans un atelier collectif. Il doit décrire avec précision les conditions spécifiques d'organisation et de fonctionnement pour chaque activité au sein de ladite structure. A cet effet l'arrêté du 8-6-2006 a été modifié afin d'intégrer le règlement intérieur à la composition du dossier d'agrément pour les ateliers collectifs (articles 1.2, 11.3 et annexe II). Le responsable désigné de l'atelier collectif est chargé de la rédaction du document.

Suite au vote du règlement intérieur de « l'Atelier Collectif » par délibération N° 2020020 du 27 Février 2020.

Suite à la demande par la DDPP d'un complément d'informations pour le « Process de Fabrication ».

Un avenant au Règlement intérieur précisant les modalités détaillées du « process de fabrication » vient compléter celui initialement voté.

Le règlement intérieur et son avenant devront impérativement être fournis à toutes personnes travaillant en cuisine centrale ainsi qu'à leurs responsables, qui en prendront connaissance et le signeront pour attester d'en avoir pris connaissance.

Ils entreront en vigueur à compter de l'ouverture de la crèche au public.

**VU** l'arrêté ministériel du 08/06/2006, relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale,

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** le règlement intérieur entre la commune pour la cuisine centrale et la crèche « Les Culottes Courth' ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 29

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **POINT N°21 : EDUCATION-ENFANCE-JEUNESSE / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA CRECHE A L'ASSOCIATION "LES CULOTTES COURTH' "**

L'association « Les culottes Courth' » a pour vocation l'accueil de la petite enfance dans un établissement multi-accueil au sein de la ville de Courthézon, en réponse aux besoins de garde de ces familles et aux besoins éducatifs de leurs enfants.

La commune de Courthézon soutient depuis de nombreuses années l'activité sociale et culturelle exercée par l'association « Le Club des Dix », devenue l'association « Les culottes Courth' » lors de la modification des statuts votée lors de l'AG du 17/06/2019, (Annexe 1 de la présente convention) considérant que cette association est un acteur majeur de la vie de la commune.

Reconnaissant le travail effectué depuis de nombreuses années par les bénévoles et le personnel de l'association, et constatant l'importance croissante que prend ce service pour la population courthézonnaise, la commune de Courthézon a décidé de construire une nouvelle structure et de renforcer son concours financier en tenant compte à la fois du rayonnement de l'activité, mais aussi de l'augmentation du nombre de bénéficiaire suite à la création de 15 places supplémentaires.

A cet effet, la commune de Courthézon s'est engagée depuis plusieurs années dans un partenariat avec la CAF et la MSA de Vaucluse dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui a pris fin en décembre 2019 et qui sera remplacé par une Convention Territoriale Globale (CTG). Les modalités de fonctionnement seront définies en cours d'année 2020, mais toujours sur la base des objectifs suivants :

- Répondre aux besoins de garde des familles,
- Faire connaître et avoir une meilleure lisibilité de l'offre de service sur le territoire,
- Utiliser l'expérience et les compétences de la structure comme ressource sur le territoire,
- Créer un pôle petite enfance sur le territoire, et améliorer la qualité de l'équipement et du service d'accueil par son intégration à ce pôle, et le travail en réseau
- Améliorer le service rendu aux familles
- Permettre aux enfants et aux familles d'être accueillis dans de bonnes conditions

Cette convention a pour objet de formaliser l'objet et les modalités de relations partenariales entre la commune de Courthézon et l'association « Les culottes Courth' ».

**Vu** la loi n°2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris par l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux de la crèche à l'association "les culottes Courth' "
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 29

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **POINT N°22 : EDUCATION-ENFANCE-JEUNESSE / REGLEMENT INTERIEUR LA COURTH'ECELLE / MODIFICATION**

Par délibération n°2017119, votée le 23 novembre 2017, le règlement intérieur de la Courth' Echelle avait été actualisé.

**Considérant** le renouvellement du Conseil municipal en date du 15 mars 2020,

**Considérant** la nécessité d'harmoniser l'article 10 portant sur les avertissements, commun avec le règlement de la cantine,

**Considérant** la modification des modes de paiements à l'article 8, notamment le dispositif « temps » libre » n'existant plus depuis fin 2019,

Il convient de l'actualiser en abrogeant et en remplaçant le règlement actuellement en vigueur.

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la COURTH'ECELLE
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 29

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **POINT N°23 : AFFAIRES SCOLAIRES REGLEMENT / INTERIEUR CANTINE SCOLAIRE MUNICIPALE / MODIFICATION**

Le règlement intérieur de la cantine ayant subi des modifications, il convient de l'actualiser en abrogeant et en remplaçant le règlement actuellement en vigueur par le nouveau règlement ci-annexé.

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la cantine scolaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

<p style="text-align: center;"><b>Adopté à l'unanimité</b> <b>VOTANTS : 29</b> <b>POUR : 29</b> <b>CONTRE : 0</b> <b>ABSTENTION : 0</b></p>
---

## **POINT N°24 : BUDGET / DEMANDE DE SUBVENTION INVESTISSEMENT / CDST 2020-2022**

La commune de Courthézon souhaite développer son dynamisme et son attractivité en intégrant au cœur de la ville quatre projets ;

-En premier un Aménagement d'une aire de fitness au stade Val Seille proche de ses installations sportives existantes. Cet aménagement permettrait de pratiquer une activité physique adapté aux besoins de tous, avec rameur, stepper, vélo elliptique, duo porteur quadriceps et Pec press couché.

Il est donc proposé le devis de l'entreprise Kaso Provence Méditerranée, pour un montant total de 15 651.00 € HT soit 18 781.20 € TTC.

Cette installation sera complétée avec la pose de divers équipements pour l'aménagement de ce nouvel espace urbain (éclairage, banc, poubelle, fauteuils...) pour un montant estimé de 5 633.55€ HT soit 6 760.26 € TTC.

Soit un montant total estimé à 21284.55 € HT soit 25 543.46 € TTC.

-En deuxième une végétalisation des rues de la commune pour redonner un poumon vert en plantant une cinquantaine d'arbres.

Il est donc proposé le devis de l'entreprise SAS Le Jardin Végétal , pour un montant total de 13 500 € HT soit 14 850 € TTC.

-En troisième une structure de jeux pour enfants dans le parc Charles de Gaulle de Courthézon, il s'agit de rendre accessible le lieu aux enfants de 6 à 12 ans, sur un terrain déjà existant pour enfants plus jeune.

La structure se compose d'une tour de 6 mètres de hauteur, agrémentée de toboggan, de système d'escalade, d'un balcon, de coins cabanes, de jeux de manipulation et intégrera la pose d'un sol amortissant. Ainsi, le parc Charles de Gaulle s'adresse à un public plus large (enfants de à 3 à 12 ans).

Il est donc proposé le devis de l'entreprise PROLUDIC pour un montant total de 79 040, 29€ HT soit 94 848,35€ TTC.

-En quatrième la Restauration et valorisation de la fontaine des Quatre Saisons située près de la Place Porte des Princes dans le cadre du dispositif départemental en faveur du patrimoine.

Il est donc proposé le devis de l'Atelier François Bronze, Maître Artisan Restaurateur d'Objets d'Arts pour un montant total de 8215 € HT.

Il est proposé de solliciter auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental dans le cadre du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale une subvention d'investissement portant sur ces équipements et aménagements des trois premiers projets, le quatrième projet est sollicité dans le cadre du dispositif en faveur du patrimoine.

La commune de Courthézon souhaite solliciter l'autorisation pour l'achat de matériels.

Le Conseil municipal ayant oui l'exposé du maire, et après en avoir délibéré à :

- **SOLLICITE** une subvention d'investissement pour les équipements et les aménagements auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental pour un montant de 45 529.94 € HT soit % du montant HT des travaux.  
Le montant total estimé des travaux étant de 113 824.84 € HT soit 135 241.81 € TTC.

- **SOLLICITE** une subvention d'investissement pour la restauration de la fontaine des Quatre Saisons auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental pour un montant de 6 572 € HT soit 80 % du montant HT des travaux. Le montant total estimé des travaux étant de 8 215 € HT.
- **SOLLICITE** l'autorisation de commencement d'exécution anticipée auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental.
- **DIT** que les dépenses correspondantes à l'opération seront inscrites au Budget Principal 2020 de la Commune de COURTHEZON.
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

**VOTANTS : 29**

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

\*\*\*\*\*

Rappel des décisions prises depuis la séance du 16 juin 2020.

**L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20H00**